

Annexe E

Code de conduite aux règles de concurrence du Groupe Eurofeu

Table des matières

Objectifs	3
Enjeux	3
Champ d'application	4
Règles à respecter	4
Illustrations	6

Objectifs

Le présent code de conduite aux règles de concurrence du Groupe Eurofeu (ci-après le « Code concurrence ») a pour objectif de rappeler synthétiquement les principes généraux du droit de la concurrence, en particulier ceux applicables aux activités du Groupe Eurofeu.

Ce Code concurrence énonce des règles générales à respecter et les comportements à adopter.

Enjeux

Le droit de la concurrence est constitué d'un ensemble de règles applicables à toute entreprise qu'elle soit privée ou publique qui opère sur un marché. Il a pour but de maintenir le principe d'une concurrence libre et loyale. De nombreux comportements peuvent entraver le jeu de la libre concurrence à l'image des ententes ou encore des abus de position dominante.

Ces pratiques font partie des infractions les plus sévèrement réprimées financièrement. En effet, les **peines** encourues peuvent atteindre jusqu'à **10% du chiffre d'affaires** consolidé¹.

Les **personnes physiques** ayant pris part à leur commission s'exposent elles aussi à des **amendes** et à des peines d'**emprisonnement**. Celles-ci peuvent atteindre jusqu'à **75 000 euros** et **quatre ans** d'emprisonnement².

L'**entente** anti-concurrentielle est une infraction qui se caractérise par un accord tacite ou exprès, avec un concurrent (entente horizontale) ou un distributeur par exemple (entente verticale), ayant pour objet ou pour effet, de fausser le principe de la libre concurrence. Ces accords peuvent porter sur la fixation en commun de prix de vente, de conditions commerciales, la répartition de marchés dans le cadre d'appels d'offres ou encore la décision conjointe de boycotter un client ou un fournisseur.

¹ Article L464-2 du code de commerce

² Article L420-6 du code de commerce

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise est en position dominante sur son marché, certains de ses comportements sont prohibés tant à l'égard de ses concurrents, de ses partenaires contractuels que de ses clients. Ces comportements prohibés sont divers : vendre à des conditions discriminatoires, refuser de vendre, pratiquer la vente liée (conditionner de façon obligatoire la vente d'un produit à celle d'un autre produit), pratiquer des prix prédateurs (c'est-à-dire des prix inférieurs aux coûts variables sur lesquels les entreprises concurrentes ne pourraient s'aligner sans mettre en péril leur activité), *etc.*

Champ d'application

Le présent Code concurrence s'applique à l'ensemble des sociétés du Groupe Eurofeu et des personnes exerçant leurs fonctions au sein de ces sociétés, soit :

- Les mandataires sociaux,
- Les salariés,
- Les collaborateurs occasionnels (intérimaires, stagiaires, bénévoles, *etc.*).

Règles à respecter

- Toutes les activités du Groupe Eurofeu doivent être réalisées dans le respect du droit de la concurrence, dont le principe de base est que les entreprises opérant sur un marché doivent déterminer leur stratégie de façon autonome et demeurer dans l'incertitude quant à la stratégie de leur concurrent. Les entreprises doivent par ailleurs s'abstenir d'abuser de leur position dominante

- **Les salariés du Groupe Eurofeu ne doivent pas échanger d'informations sensibles** avec des concurrents (actuels ou potentiels). Une information est dite sensible principalement lorsqu'elle est confidentielle, individualisée, actuelle ou future, non publique, stratégique (c'est-à-dire qu'elle porte sur des éléments de la politique commerciale à titre d'exemples : les prix, les volumes, les capacités de production, les clients, la réponse aux appels d'offres, la stratégie commerciale, etc.)
- En cas de doute sur le caractère sensible d'une information, il convient de contacter le Responsable Juridique
- Au sein des **associations professionnelles** auxquelles les collaborateurs du Groupe Eurofeu participent, il convient de :
 - Veiller à ce que les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres soient objectives, transparentes et non discriminatoires, dès lors qu'une adhésion constitue un avantage concurrentiel
 - Motiver tout refus d'adhésion ou toute exclusion d'un adhérent
 - S'interdire de diffuser toutes consignes ou recommandations de comportement sur un marché donné
 - S'interdire tout appel au boycott d'un concurrent
 - Ne pas se servir de ladite association comme un lieu d'échanges d'informations sensibles ; les informations échangées devant se conformer aux règles prescrites ci-avant
- Il est strictement interdit de se concerter avec un concurrent ou plusieurs concurrents que ce soit sur la stratégie relative aux prix ou sur la stratégie de réponse à des appels d'offres
- Lorsqu'un collaborateur du Groupe Eurofeu a connaissance de comportements anticoncurrentiels, il lui appartient d'émettre une alerte par le biais du dispositif d'alerte interne (**Annexe C** de la Charte éthique)

Illustrations

- Lors d'un **salon professionnel**, le collaborateur d'une entreprise concurrente au Groupe Eurofeu évoque la stratégie commerciale à venir de son entreprise et demande à un collaborateur du Groupe Eurofeu, le marché sur lequel sa direction envisage de se spécialiser.

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le Collaborateur doit (i) refuser de répondre à la question posée, (ii) l'avertir que l'information communiquée et celle demandée par le concurrent sont prohibées par le code de commerce ainsi que le Code concurrence, et (iii) en référer au Responsable Juridique.

- Lors de la réunion trimestrielle d'une **association professionnelle** à laquelle l'un des collaborateurs du Groupe Eurofeu est présent, l'ordre du jour présenté en début de réunion précise que seront évoquées les contraintes pesant sur le secteur au regard de la hausse du coût des matières premières, et la répercussion inévitable qu'elle implique sur les prix de ventes.

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le Collaborateur doit (i) avertir les autres membres présents que cette pratique n'est pas conforme aux règles du code de commerce ainsi qu'au Code concurrence, (ii) quitter la réunion, (iii) demander à ce que son départ et sa prise de position soient consignés au sein du procès-verbal, et (iv) en référer au Responsable Juridique.

- *Un distributeur de l'une des sociétés du Groupe Eurofeu, par ailleurs concurrent, appelle un Collaborateur du Groupe Eurofeu afin de se concerter sur la stratégie de réponse à un **appel d'offres**, de sorte que l'un des deux rédige une réponse tronquée afin de laisser l'autre remporter ledit marché.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le Collaborateur doit (i) refuser la proposition du distributeur, (ii) l'avertir que ce comportement est prohibé par le code de commerce ainsi que le Code concurrence, et (iii) en référer au Responsable Juridique.